



Arrêt

**n° 184 254 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016, X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 23 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GATUNANGE loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 août 2016, les requérants ont introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique au Burundi.

1.2. Le 23 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard deux décisions de refus de visa. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier requérant :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
- *L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*
- *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

Le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

Le requérant déclare être retraité mais ne produit pas la preuve des versements de sa retraite via un historique bancaire pour prouver son indépendance financière au pays.

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

- *S'agissant de la deuxième requérante :*

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
- *L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*
- *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante déclare être cultivatrice mais n'apporte pas de preuve officielle de l'activité professionnelle vu le défaut d'un titre de propriété de terre agricole ou d'un contrat de bail de terre agricole et de revenus réguliers découlant de l'activité professionnelle officielle (avec historique bancaire).

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

2. Questions préalables.

2.1. La demande de suspension.

2.1.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004)».

2.1.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil « de suspendre, avant d'annuler, la décision entreprise », ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

2.1.3. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt à agir. Elle relève à ce propos que « [...]

A ce propos, la partie adverse prend bonne note des limitations fournies par les parties requérantes elles-mêmes quant à la durée et date du séjour envisagé, à savoir entre les 1er septembre et 15 décembre 2016.

Il échet également d'avoir égard, à ce propos, que si le requérant avait déclaré être retraité, la requérante avait précisé, quant à elle, être cultivatrice.

Les parties requérantes n'ont toutefois pas tiré les conséquences procédurales *ad hoc* et en temps utile desdites limitations dans le temps, à savoir n'avaient pas agi devant Votre Conseil, dans le cadre d'un recours en référé administratif. De la sorte et si la cause devait être fixée pour plaidoiries au-delà du 15 décembre 2016, les parties requérantes sont exposées au risque de voir contester le caractère actuel de leur intérêt à agir devant Votre Conseil».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre des décisions entreprises portent sur les motifs qui ont été opposés aux requérants pour leur refuser l'autorisation qu'ils sollicitaient de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt des requérants au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à ceux-ci. Par ailleurs, la circonstance selon laquelle la partie requérante n'a pas sollicité, en extrême urgence, la suspension de l'acte attaqué est, en l'occurrence, sans incidence sur l'appréciation de son intérêt à agir en annulation.

Par voie de conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 32 et 47 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ; de la violation du devoir d'information ; de la violation du devoir de minutie ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle reprend les motifs des actes attaqués dont elle conteste la motivation. Elle estime que la partie défenderesse viole le devoir d'information. En effet, elle soutient qu'il s'agit d'un principe général de droit administratif qui est repris à l'article 47 du règlement (CE) n°810/2009 et qui prévoient que « les autorités centrales des Etats membres et leurs consulats communiquent au public toutes les informations utiles concernant la demande de visa [...]. Elle soutient que « cette obligation s'impose davantage lorsqu'il apparaît des informations à disposition de l'autorité consulaire que le demandeur de

visa n'a pas d'expérience en ce domaine, en particulier lorsqu'il n'a pas encore voyagé en Europe », comme c'est le cas en l'espèce.

Elle souligne que les requérants n'ont reçu de l'ambassade que le formulaire de la demande de visa qui ne comportait pas de détails relatifs aux critères, conditions et procédures de la demande de visa. Elle estime qu'on ne peut pas déduire de la simple lecture de ce formulaire l'obligation de fournir les preuves visées dans les reproches formulés dans la décision attaquée.

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas leur avoir fourni des informations utiles au sens de l'article 47 du règlement précité. Elle rappelle qu'en tout état de cause, « il appartient à la partie défenderesse de prouver qu'elle a informé les requérants conformément à cette disposition et au devoir d'information en tant que principe général de droit administratif ».

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le lien entre les requérants et la personne qui les invite en France n'est pas prouvé alors que « de nombreux documents versés au dossier montrent sans ambiguïté que le Dr. [S.I.] est le fils des requérants », comme l'attestation de naissance, l'attestation d'invitation signée par l'invitant lui-même. Elle ajoute qu'en outre les documents d'identité indiquent ce lien de parenté.

Elle estime également que « c'est à tort que la partie adverse soutient que les requérants ne fournissent pas la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants pour leur voyage et leur séjour ou pour le retour dans le pays d'origine. En effet, leur fils a fourni une attestation de prise en charge de laquelle il apparaît clairement qu'ils n'auront pas de souci que ce soit au niveau de hébergement, ou que ce soit au niveau des besoins de base. Il est un médecin indépendant qui gagne bien sa vie avec un revenu suffisant pour sa famille et pour le séjour de ses parents. ». Dès lors, elle estime qu'il apparaît clairement du dossier que la partie adverse n'a simplement pas pris la peine d'analyser cette situation.

S'agissant du motif lié à l'absence d'attaches réelles avec leur pays d'origine, elle soutient que le requérant a transmis l'historique de son compte bancaire au Burundi dont il apparaît clairement que le couple dispose de moyens suffisants d'existence et qu'il est dans le régime de la communauté des biens.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un Code communautaire des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, [...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces

motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que « la preuve du lien de parenté n'est pas apportée » et que « Le but du séjour n'est donc pas établi ».

Le Conseil précise que ce motif, visé par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, déjà rappelé ci-dessus, est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

4.1.3. S'agissant dès lors de l'absence de preuve du lien de parenté, le Conseil ne peut que constater que les requérants restent en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée afférent à ce constat.

En effet, la partie requérante se borne à rappeler les éléments invoqués lors de l'introduction de sa demande faisant notamment valoir que «de nombreux documents versés au dossier montrent sans ambiguïté que le Dr. [S.I.] est le fils des requérants [...] en est-il ainsi de l'attestation de naissance, l'attestation d'invitation signée par l'invitant lui-même ». Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pas, pour le surplus, la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Il convient de relever, à l'examen du dossier administratif, que l'Ambassade a formulé diverses observations dans lesquelles il est clairement stipulé que les requérants devaient prouver le lien familial en fournissant l'acte de naissance français de leur fils ce qu'ils sont restés en défaut de faire ne fournissant qu'une attestation de naissance.

Quant à l'attestation d'invitation produite, le Conseil constate que ce document ne permet pas de déterminer avec certitude le lien de parenté et est insuffisant pour invalider la conclusion de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil précise que le défaut d'une telle preuve suffit, à lui seul, à justifier une décision de refus du visa sollicité.

4.1.4. En conséquence, quant aux autres griefs émis à l'encontre de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié au défaut de justification de l'objet et des conditions sur séjour envisagé est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

4.2. S'agissant des griefs invoqués relatifs à la violation du devoir d'information par la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante se borne à faire valoir que l'ambassade ne leur a fourni que le formulaire de demande sans autres informations quant aux preuves à fournir. Le Conseil constate qu'il s'agit de simples affirmations de la partie requérante non autrement étayées ni développées et partant inopérantes. En outre, le Conseil constate, comme rappelé supra, l'Ambassade a communiqué des observations, figurant au dossier administratif, dans lesquelles il est clairement stipulé que l'Ambassade « restait en attente de preuve du lien familial : votre acte de naissance, réservation du billet d'avion et assurance voyage Schengen ».

4.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4.4. Demande formulée par la partie requérante d' « ordonner à la partie adverse de prendre une nouvelle décision dans un délai de dix jours à partir du jour de l'ordonnance »

En l'espèce, le Conseil observe qu'étant l'accessoire de la demande de suspension de l'acte attaqué – considérée irrecevable par le Conseil (cf. point 2.1.) -, cette demande de mesures provisoires est elle-même irrecevable. De plus, le Conseil conclut, par le présent arrêt, au rejet du présent recours de sorte qu'il n'y a en tout état de cause pas lieu de faire droit à la demande ainsi formulée par la partie requérante.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET